

Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°14/2024

OBJET : Modification du montant des pénalités de retard dues par le titulaire du lot 03 (menuiserie extérieure -serrurerie) du marché de restructuration de l'espace de danse.

G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 33 du CCAP fixant contractuellement les pénalités de retard à appliquer en cas de non-respect des délais d'exécution du marché,

Vu l'état dressé par le maître d'œuvre, M. Laurent JOANNEL au 21/02/2023, considérant des pénalités à 20% et auxquelles s'ajoutent des frais et des retenues de non-exécution, formalisées dans les situations de paiement N°1 et N°2 ;

Vu le mémoire en défense présenté par la société LAPEGUE en date du 25 mai 2023 afin de reconsidérer le pourcentage applicable aux pénalités de retard ;

Vu l'accord de M. le Maire d'accepter le nouveau pourcentage de 10% applicable aux pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise LAPEGUE ;

Vu le Décompte Général Définitif présenté en ce sens, par le maître d'œuvre,

Considérant qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités initialement calculées sur la base de 20% du montant du marché ;

Considérant qu'il convient d'approuver la situation de paiement N° 4, valant DGD,

DECIDE

ARTICLE 1° : d'appliquer 10% de pénalités de retard sur 44 228,00€ HT, montant initial du marché, en retenant la somme de 4 422,80€ HT.

ARTICLE 2° : de solder le marché, en restituant à l'entreprise LAPEGUE la somme restante due de **21 014,44 TTC**,

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 3° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services

M. le SOUS PREFET de DAX

Le Service Comptable Public de DAX

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 19/06/ 2024

Le Maire, Gérard NAPIAS

